

PROCES VERBAL - REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2024 A 10H00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marguerittes, régulièrement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, Mairie de Marguerittes le 19 décembre 2024 à 10h00 sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Président du C.C.A.S.

Membres présents : Mmes, Patricia POUBLANC, Joëlle HUYNH, Marlène JAFFIOL, Marie RAMJANALY, Martine REARD, Marie-Thérèse MIMOUN, Mr Denis CANTIER

Membres absents représentés : Mme Laïla ACHKAR, M. Stéphane MODAT

Membres absents : Danielle CHOUCAN

Secrétaire de séance : Mme Sonia SIDOBRE

APPROBATION DU PROCES VERBAL

Monsieur Rémi NICOLAS fait procéder au vote du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 19 décembre 2024

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

N° 2024-23 - Demande subvention 2025 Action d'Insertion et d'Accompagnement 2^{ème} Génération (AIA2G) « Coup de Pouce »

Le CCAS porte une Action d'Insertion et d'Accompagnement 2^{ème} Génération (AIA2G) « Coup de Pouce » destinée à un public bénéficiaire du RSA éloigné de l'emploi.

Objectifs de l'action :

- Garantir l'accompagnement individuel et/ou collectif du bénéficiaire dans son projet d'insertion professionnelle,
- Identifier les freins sociaux et périphériques à l'emploi dans les domaines de l'inclusion numérique, de la mobilité géographique, de la santé et enfin des savoirs de base.
- Proposer des solutions concrètes pour permettre la levée de ces freins.
- Orienter le bénéficiaire vers d'autres actions en cas de besoins.

Considérant que chaque année le Conseil Départemental lance un appel à projet dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Considérant que le CCAS souhaite solliciter le Conseil Départemental pour une aide au fonctionnement afin de pouvoir poursuivre cette action,

Considérant que la demande de subvention pour l'exercice 2023 s'élèverait à : 39 870,00 €

Le Conseil d'Administration régulièrement constitué, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- de donner pouvoir au Président afin de l'habiliter à répondre à l'appel à projet et ainsi engager la demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental pour le service concerné.

N° 2024-24 - Budget Résidence Autonomie - Décision Modificative

Budget Résidence Autonomie – Décision modificative n°1

Afin de faire face à diverses dépenses, notamment des dépenses d'électricité pour l'année 2024

Le Conseil d'Administration régulièrement constitué, et après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des membres présents :

- d'effectuer le transfert des crédits suivants

EXERCICE 2024 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Désignation	D	D
C/6218	Autres Personnels extérieurs	- 15 000.00	
C/60612	Energie, électricité		+ 15 000.00

N° 2024-25 - Budget CCAS - Décision Modificative

Budget CCAS – Décision modificative n°2

Afin de faire face à diverses dépenses, notamment des dépenses d'alimentation et de matériel pour effectuer les derniers achats de l'année,

Le Conseil d'Administration régulièrement constitué, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'effectuer le transfert des crédits suivants

EXERCICE 2024 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Désignation	D	D
C/6455	Cotisations pour assurance du personnel	- 3 000.00	
C/6068	Fournitures non stockées – Autres matières et fournitures		+ 3 000.00

N° 2024-26 – Participation au financement de la Protection Sociale complémentaire

Dans la fonction publique territoriale, le dispositif de la protection sociale complémentaire (PSC) a été instauré par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et ses quatre arrêtés d'application du même jour.

Ce cadre juridique permet aux collectivités qui le souhaitent de verser une aide financière à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements en matière de santé et en prévoyance au moyen de deux procédures distinctes de participation financière : le conventionnement ou la labellisation.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 8 novembre 2011 précité, ce dispositif bénéficie à l'ensemble des personnels relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics à savoir les fonctionnaires, les contractuels de droit public et les contractuels de droit privé (principalement les contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'apprentissage).

Le décret du 8 Novembre 2011 permet aux Collectivités territoriales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, soit en optant pour une convention de participation soit pour la labellisation.

- La labellisation permet à l'agent de choisir entre les niveaux de garanties et les organismes qu'il souhaite, parmi un ensemble d'offres solidaires.
- La convention de participation, permet d'accorder une aide à un contrat sélectionné par la collectivité au terme d'une procédure de mise en concurrence.

L'ordonnance 2021-175 « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » concernant la fonction publique territoriale l'ordonnance prévoit notamment une obligation de prise en charge par l'employeur, sur la base d'un montant de référence fixé par décret :

- 20% sur le montant de 35€ en prévoyance (7 €)

Le contrat groupe proposé par le CDG et présenté lors du CST du 09.10.2024 ayant reçu un vote défavorable, il a été décidé de ne pas y donner suite.

Après avis favorable du Comité Social Territorial lors de la séance du 27 novembre 2024,

Le Conseil d'Administration régulièrement constitué, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

* D'approuver la participation du CCAS à hauteur de 7 € par mois et par agent, sur présentation d'un contrat de garantie maintien de salaire souscrit au nom de cet agent auprès d'une mutuelle labellisée, dès le 1^{er} janvier 2025 (coût prévisionnel 2025 : 2 352 €).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00